

TABLE DES MATIÈRES

<i>Avant-propos</i>	VII
<i>Liste des abréviations</i>	XV
TITRE III – LES RÉGIMES PARTICULIERS	1
CHAPITRE I – LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC	3
1. PERSPECTIVE HISTORIQUE (par. 580-591)	3
1.1 Avant 1964 (par. 581-584)	4
1.2 De 1964 à 1985 (par. 585-587)	7
1.3 Depuis 1985 (par. 588-591)	12
2. LES DÉFINITIONS ET LE CADRE JURIDIQUE (par. 592-598)	20
2.1 Les principales définitions (par. 592-596)	20
2.1.1 Les secteurs public et parapublic (par. 593-595)	21
2.1.2 Les entreprises publiques (par. 596)	24
2.2 Le cadre juridique (par. 597-598)	25
2.2.1 Le <i>Code du travail</i> (par. 597)	25
2.2.2 Les principales lois aménageant les rapports collectifs du travail dans le secteur public (par. 598)	27

3.	LES PARTIES CONTRACTANTES REPRÉSENTANT LES UNITÉS D'ACCREDITATION (par. 599-613)	31
3.1	Les unités d'accréditation	31
3.1.1	Le gouvernement, ses ministères et les organismes gouvernementaux.	31
3.1.1.1	Les fonctionnaires	31
3.1.1.2	Le personnel des organismes gouvernementaux.	32
3.1.2	Le réseau de l'éducation	33
3.1.3	Le réseau de la santé et des services sociaux (par. 600)	33
3.2	Les parties contractantes (par. 601-613)	36
3.2.1	Les représentants patronaux (par. 601-602)	36
3.2.1.1	L'État employeur (par. 603-606)	36
3.2.1.2	Les différents représentants patronaux (par. 607-608)	39
3.2.2	Les représentants syndicaux (par. 609-613)	40
4.	LES AUTRES INTERVENANTS (par. 614-617).	44
4.1	L'Institut de la statistique du Québec (par. 614)	44
4.2	Le médiateur et le médiateur-arbitre (par. 615)	45
4.3	La Commission des relations du travail, division des services essentiels (par. 616)	45
4.4	La Commission de la fonction publique (par. 617)	46
5.	LA NÉGOCIATION COLLECTIVE DANS LE SECTEUR PUBLIC (par. 618-632)	47
5.1	La négociation collective dans la fonction publique (par. 619-623)	49
5.1.1	La fonction publique, à l'exception des membres de la Sûreté du Québec et des agents de la paix (par. 620-621)	49

5.1.2	Les membres de la Sûreté du Québec et les agents de la paix (par. 622-623)	50
5.2	La négociation collective dans le réseau de l'éducation et le réseau de la santé et des services sociaux (par. 624-632)	51
5.2.1	Les types de négociation et les matières négociées et agréées (par. 624-629)	52
5.2.1.1	La négociation nationale ou sectorielle (par. 624-626)	52
5.2.1.2	La négociation locale ou régionale et les arrangements locaux (par. 627-629)	53
5.3	Le déroulement de la négociation collective (par. 630-632)	55
6.	LES CONFLITS DE TRAVAIL DANS LE SECTEUR PUBLIC (par. 633-642)	57
6.1	La médiation et l'arbitrage de différends (par. 633-638)	57
6.1.1	<i>La Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic</i> (par. 634-635)	58
6.1.2	<i>La Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales, dite Loi 30</i> (par. 636-638)	59
6.2	La grève et le lock-out dans le secteur public (par. 639)	60
6.3	Le recours aux lois spéciales et aux décrets (par. 640-642)	61
7.	LA CONVENTION COLLECTIVE ET L'ARBITRAGE DE GRIEFS DANS LE SECTEUR PUBLIC (par. 643-647)	63
7.1	La convention collective dans le secteur public (par. 643-645)	63
7.2	L'arbitrage de griefs dans le secteur public (par. 646-647)	65

CHAPITRE II – LES SERVICES ESSENTIELS	67
1. LES SERVICES ESSENTIELS EN CAS DE GRÈVE DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC ET DANS LES SERVICES PUBLICS (par. 649-681)	70
1.1 Le champ d’application de l’obligation de maintenir des services essentiels (par. 649)	71
1.1.1 Vue d’ensemble (par. 649)	71
1.1.2 Les services publics (par. 650-655)	72
1.2 La détermination des services essentiels à maintenir (par. 656-664)	77
1.3 Le rôle et les pouvoirs de la Commission des relations du travail, division services essentiels (par. 665-681)	90
1.3.1 Le rôle de la CRT (par. 665-666)	90
1.3.1.1 La conciliation (par. 667)	91
1.3.1.2 Le contrôle (par. 668-671)	92
a) Le contrôle préventif (par. 669-670)	92
b) Le contrôle curatif (par. 671)	94
1.3.2 Les pouvoirs de la CRT (par. 672-676)	94
1.3.2.1 Les pouvoirs d’enquête et de redressement (par. 673)	94
1.3.2.2 Les pouvoirs de réparation (par. 674-675)	96
1.3.2.3 Le dépôt des ordonnances à la Cour supérieure (par. 676)	98
1.3.3 L’audience publique à la CRT (par. 677)	98
1.3.4 Le contrôle judiciaire des décisions de la CRT (par. 678-681)	99
2. LES SERVICES ESSENTIELS EN CAS DE LOCK-OUT DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC ET LES SERVICES PUBLICS (par. 682-685)	104

CHAPITRE III – L’EXTENSION DES CONVENTIONS COLLECTIVES	107
1. PERSPECTIVES HISTORIQUES (par. 688-701)	109
1.1 L’adoption du régime d’extension juridique des conventions collectives et sa période de croissance : du début des années 1930 à la fin des années 1950 (par. 688-691)	110
1.2 La décroissance du régime d’extension juridique des conventions collectives : des années 1960 à la fin des années 1980 (par. 692-697)	115
1.3 La remise en question du régime des décrets et la stabilité limitée : du début des années 1990 à nos jours (par. 698-701)	119
2. LE RÉGIME JURIDIQUE DE L’EXTENSION DES CONVENTIONS COLLECTIVES (par. 702-753)	122
2.1 Le champ d’application de la <i>Loi sur les décrets de convention collective</i> (par. 702-721)	122
2.1.1 Les parties et intervenants visés par la <i>Loi sur les décrets de convention collective</i> (par. 703-718)	122
2.1.1.1 L’employeur professionnel (par. 703-705)	122
2.1.1.2 Les salariés (par. 706-710)	125
2.1.1.3 Les associations (par. 711)	129
2.1.1.4 Le Comité paritaire (par. 712-718)	130
2.1.2 Les limites de l’activité visée par la <i>Loi sur les décrets de convention collective</i> (par. 719-721)	133
2.1.2.1 Le champ industriel et territorial (par. 720)	133
2.1.2.2 Tout travail effectué par le salarié de l’employeur professionnel (par. 721)	135
2.2 L’adoption du décret (par. 722-734)	138
2.2.1 La condition préalable : la présence d’une convention collective (par. 723-726)	138

2.2.1.1	Présence d'une convention collective (par. 723-724)	138
2.2.1.2	Le contenu du décret (par. 725-726)	139
2.2.2	La procédure (par. 727-734)	141
2.2.2.1	Le dépôt, la vérification et la publication de la demande d'extension juridique (par. 727-729)	141
2.2.2.2	L'enquête du ministre du Travail et la recommandation au gouvernement (par. 730-731)	142
2.2.2.3	La modification, la prolongation et l'abrogation (par. 732-734)	143
2.3	L'application du décret (par. 735-741)	145
2.3.1	L'application de plusieurs décrets (par. 735-738)	145
2.3.1.1	Le double assujettissement et le conflit de champs d'application (par. 736-737)	145
2.3.1.2	L'entente entre les parties et arbitrage (par. 738)	146
2.3.2	Le caractère d'ordre public et l'effet réglementaire (par. 739-740)	146
2.3.3	La responsabilité solidaire des employeurs et entrepreneurs (par. 741)	148
2.4	L'administration du décret (par. 742-753)	150
2.4.1	L'administration par le comité paritaire (par. 743-744)	150
2.4.2	Les recours en vertu de la <i>Loi sur les décrets de convention collective</i> (par. 745)	154
2.4.2.1	Les réclamations civiles (par. 746-748)	154
2.4.2.2	Les recours en cas de sanction pour un motif illégal (par. 749-750)	159
2.4.2.3	Les poursuites pénales (par. 751-753)	161

3. UNE BRÈVE ÉVALUATION DE LA <i>LOI SUR LES DÉCRETS DE CONVENTION COLLECTIVE</i> (par. 754)	165
CHAPITRE IV – LE RÉGIME DES RELATIONS DU TRAVAIL DANS L’INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	169
1. PERSPECTIVES HISTORIQUES (par. 756-807)	174
1.1 L’assujettissement au régime général des relations du travail (par. 756)	174
1.2 L’adoption du régime spécial des relations du travail dans l’industrie de la construction (par. 757-759)	176
1.3 Les nombreuses réformes du régime de l’industrie de la construction (par. 760-807)	180
1.3.1 Les années d’affrontement : 1969-1975 (par. 760-764)	180
1.3.2 Les années d’accalmie : 1976-1985 (par. 765-770)	189
1.3.3 La stabilisation : 1986-1992 (par. 771-782)	195
1.3.4 Les années 1993 à 2010 (par. 783-803)	206
1.3.5 Les années de réforme : 2011 à aujourd’hui (par. 804-807)	222
2. LE RÉGIME ACTUEL DES RELATIONS DU TRAVAIL DANS L’INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION (par. 808-869)	226
2.1 Informations préliminaires (par. 808-809)	226
2.2 Le champ d’application (par. 810-815)	227
2.2.1 La construction (par. 810)	227
2.2.2 Les secteurs de l’industrie de la construction (par. 811)	229
2.2.3 Les travailleurs (par. 812-814)	230
2.2.4 Les employeurs (par. 815)	232

2.3	Le droit d'association (par. 816-823)	232
2.3.1	Remarques générales (par. 816-818)	232
2.3.2	Les associations (par. 819-823)	234
2.3.2.1	Les associations patronales (par. 819-820)..	234
2.3.2.2	Les associations syndicales (par. 821-823)..	235
2.4	La représentativité syndicale dans la construction : la procédure d'accréditation (par. 824-828)	238
2.5	Les modes de détermination des conditions de travail et la réglementation des conflits d'intérêts (par. 829-849)	241
2.5.1	La détermination des parties habilitées à négocier (par. 830-832)	241
2.5.1.1	Les agents patronaux (par. 831)	241
2.5.1.2	Les agents syndicaux (par. 832)	242
2.5.2	La détermination des conditions de travail (par. 833-838)	243
2.5.2.1	Les clauses communes (par. 834)	244
2.5.2.2	Les clauses obligatoires (par. 835)	244
2.5.2.3	Les clauses facultatives (par. 836)	245
2.5.2.4	Les clauses prohibées (par. 837)	245
2.5.2.6	L'entente particulière (par. 838)	246
2.5.3	Les modes de détermination des conditions de travail (par. 839-844)	247
2.5.3.1	La négociation collective (par. 839)	247
2.5.3.2	La conciliation (par. 840)	248
2.5.3.3	La médiation (par. 841)	248
2.5.3.4	L'arbitrage de différend (par. 842)	249
2.5.3.5	La grève ou le lock-out (par. 843-844)	250
2.5.4	L'approbation de l'entente de principe (par. 845)	252

2.5.5	Le dépôt, l'entrée en vigueur et le champ d'application des conventions collectives (par. 846-847)	252
2.5.6	La durée de la convention collective (par. 848-849)	253
2.6	L'administration et l'application des conventions collectives et des conditions de travail dans l'industrie de la construction (par. 850-868)	254
2.6.1	La Commission de la construction du Québec (CCQ) (par. 850-856)	254
2.6.1.1	Les fonctions et les pouvoirs de la CCQ (par. 850-852)	254
2.6.1.2	Domaines fondamentaux d'exercice des pouvoirs de la CCQ (par. 853-856)	257
2.6.2	La Commission des relations du travail (CRT) (par. 857-859)	263
2.6.3	L'arbitre de griefs (par. 860-862)	264
2.6.4	Les comités paritaires (par. 863-868)	266
2.6.4.1	Le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction (CASIC) (par. 863-864)	266
2.6.4.2	Le Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction (CFPIC) (par. 865-866)	266
2.6.4.3	L'Association sectorielle paritaire de la construction (par. 867-868)	267
2.7	Les recours (par. 869)	268
2.7.1	Champ d'application de la Loi R-20	268
2.7.2	Choix de l'allégeance syndicale	269
2.7.3	Liberté syndicale	269
2.7.4	Droits du délégué de chantier	271
2.7.5	Conflits de compétence	271
2.7.6	Qualification pour l'exercice d'un métier	271

2.7.7	Certificats de compétence	272
2.7.8	Suspension des travaux	272
2.7.9	Avantages sociaux	273
2.7.10	Manquement au devoir de représentation	273
2.7.11	Congédiement illégal	274
2.7.12	Inhabilité d'exercice de fonctions syndicales	274
2.7.13	Divers.	275
3.	ÉVALUATION GLOBALE DU RÉGIME DES RELATIONS DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION (par. 870-874)	275
CHAPITRE V – LES AUTRES RÉGIMES PARTICULIERS DE NÉGOCIATION		287
1.	LE RÉGIME DE RAPPORTS COLLECTIFS APPLICABLE AUX PROCUREURS AUX POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES (par. 876-895)	287
1.1	Perspective historique (par. 878-882)	289
1.2	Le régime des rapports collectifs des procureurs (par. 883-895)	294
1.2.1	Le regroupement des procureurs : une association non affiliée et non protégée (par. 883-884)	294
1.2.2	L'assiette de négociation : une négociation des conditions de travail à double palier (par. 885-887)	295
1.2.3	La négociation et le traitement des impasses (par. 888-892)	298
1.2.4	Le fruit de la « négociation » : l'entente (par. 893-895)	300
2.	LE RÉGIME SYNDICAL APPLICABLE À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC (par. 896-915)	302
2.1	Perspective historique (par. 898)	303
2.2	Un régime syndical particulier (par. 899-900)	304

2.3	L'établissement et le fonctionnement du régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (par. 901-911) . . .	306
2.3.1	La négociation paritaire (par. 901)	306
2.3.1.1	L'Association comme représentante unique non affiliée (par. 902-904)	306
2.3.1.2	Le comité paritaire et conjoint : une institution au cœur du régime (par. 905-907)	307
2.3.2	L'arbitrage de différend (par. 908-911)	309
2.4	Le règlement et l'arbitrage des griefs (par. 912-914)	311
2.5	Remarque conclusive (par. 915)	313
3.	LE RÉGIME APPLICABLE AUX ARTISTES (par. 916-949)	313
3.1	Introduction (par. 916-918)	313
3.2	Champ d'application de la Loi (par. 919-926)	317
3.2.1	Considérations constitutionnelles (par. 919) . . .	317
3.2.2	Les artistes (par. 920)	317
3.2.3	Les producteurs (par. 921-926)	319
3.2.3.1	La notion de rétention de services (par. 922-923)	319
3.2.3.2	Les notions de production et de représentation en public (par. 924)	321
3.2.3.3	La notion d'œuvre artistique (par. 925) . . .	322
3.2.3.4	Les domaines visés (par. 926)	323
3.3	La Commission des relations du travail et le respect de la Loi (par. 927-928)	323
3.4	La reconnaissance des associations d'artistes et de producteurs (par. 929-940)	325
3.4.1	Les associations d'artistes (par. 929-939)	326

3.4.1.1	Les conditions d'obtention de la reconnaissance (par. 929)	326
3.4.1.2	Le secteur de négociation (par. 930).	327
3.4.1.3	La représentativité de l'association requérante (par. 931).	327
3.4.1.4	Époque de la demande de reconnaissance (par. 932)	328
3.4.1.5	Annulation de la reconnaissance (par. 933)	328
3.4.1.6	Droits et pouvoirs conférés par la reconnaissance (par. 934-937)	328
3.4.1.7	La retenue syndicale (par. 938)	330
3.4.1.8	Devoir de représentation (par. 939)	331
3.4.2	Les associations de producteurs (par. 940)	331
3.4.2.1	L'association reconnue de producteurs (par. 940)	331
3.5	L'entente collective et son application (par. 941-949)	332
3.5.1	La négociation de l'entente collective (par. 941-947).	332
3.5.2	L'application de l'entente collective (par. 948-949).	334
4.	LES RESPONSABLES EN SERVICE DE GARDE ET LES RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL ET INTERMÉDIAIRES (par. 950-986)	338
4.1	Le contexte historique (par. 951-955)	339
4.2	Un régime de représentation pour travailleurs dits autonomes (par. 956-963)	346
4.2.1	Des régimes de représentation collective pour les responsables et les ressources (par. 957-959).	346
4.2.2	La liberté d'association (par. 960)	349

4.2.3	La protection de l'activité syndicale (individuelle et collective) (par. 961)	350
4.2.4	La Commission des relations du travail (par. 962-963)	351
4.3	La reconnaissance de l'association (par. 964-971)	354
4.3.1	La demande de reconnaissance (par. 964-970)	354
4.3.1.1	Qui peut en faire la demande ? (par. 964)	354
4.3.1.2	La demande de reconnaissance (par. 965-966)	355
4.3.1.3	Le moment pour déposer une demande de reconnaissance (par. 967-970)	356
4.3.2	Les effets du dépôt de la demande de reconnaissance (par. 971)	359
4.4	Les conséquences de la reconnaissance (par. 972-975)	359
4.4.1	L'obligation de représentation de l'association (par. 972-973)	359
4.4.2	L'actualisation et la révocation de la reconnaissance (par. 974-975)	360
4.5	La négociation de l'entente collective (par. 976-980)	361
4.5.1	Les parties et l'avis de négociation (par. 976-977)	361
4.5.2	L'objet de la négociation (par. 978-980)	361
4.6	Les moyens de pression : l'action concertée (par. 981-982)	366
4.7	L'entente collective et son application (par. 983-986)	368
	CHAPITRE VI – LA SYNDICALISATION DES CADRES	373
	INTRODUCTION (par. 987-990)	373

1. HISTORIQUE DE LA SYNDICALISATION DES CADRES (par. 991-1005)	376
1.1 En Amérique du Nord (par. 991-998)	376
1.1.1 Les États-Unis (par. 991-993)	376
1.1.2 Le Canada (Québec excepté) (par. 994-998)	378
1.2 Au Québec (par. 999-1005)	383
1.2.1 Le mouvement de syndicalisation des profes- sionnels et des cadres au début des années 1960 (par. 1000-1003)	384
1.2.2 L'émergence du syndicalisme de cadres proprement dit (par. 1004-1005)	387
2. LA SITUATION CONTEMPORAINE (par. 1006-1009)	389
2.1 Les secteurs public et parapublic (par. 1006-1008)	389
2.2 Le secteur privé (par. 1009)	390
3. LES DROITS RECONNUS AUX ASSOCIATIONS DE CADRES (par. 1010-1015)	392
3.1 La reconnaissance de l'association (par. 1010)	392
3.2 La protection contre la discrimination antisyndicale (par. 1011)	394
3.3 Le régime syndical (par. 1012)	395
3.4 Les droits de consultation et de négociation collective (par. 1013)	398
3.5 Les mécanismes de règlement des différends relatifs à la négociation (par. 1014)	399
3.6 Le règlement des mécontentes relatives aux conditions de travail (par. 1015)	400
4. SITUATION DES CADRES EN DROIT INTERNATIONAL DU TRAVAIL (par. 1016-1020)	401

5. LITIGE CONSTITUTIONNEL RELATIF À LA SITUATION DES CADRES AU QUÉBEC (par. 1021)	405
6. SYNTHÈSE (par. 1022-1023)	405
BIBLIOGRAPHIE	409
INDEX DES AUTEURS CITÉS.	431
TABLE DE LA LÉGISLATION.	439
TABLE DE LA JURISPRUDENCE	495
INDEX ANALYTIQUE.	521
TABLE DES MATIÈRES	561